

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance, à la prévention et à la répression des violences technologiques aggravées et à l'indemnisation des victimes

Version de travail consolidée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les évolutions technologiques ont permis l'émergence de nouvelles formes de violences, combinant harcèlement moral, atteintes à la vie privée, intrusions dans l'environnement personnel et usages détournés de dispositifs électroniques, numériques, acoustiques, informatiques ou de communication à distance.

Le droit positif français réprime déjà plusieurs infractions susceptibles d'entrer partiellement dans ce champ, notamment le harcèlement moral, le cyberharcèlement, les atteintes à la vie privée, les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, les violences volontaires, la mise en danger de la vie d'autrui, la provocation au suicide ou les atteintes volontaires à la vie. Toutefois, ces incriminations demeurent fragmentées lorsqu'il s'agit d'appréhender des faits répétés, coordonnés, techniquement complexes, commis à distance ou organisés en réseau, et pouvant entraîner une altération grave de l'intégrité physique ou psychique des personnes.

La difficulté principale réside aussi dans l'administration de la preuve. Les victimes peuvent se trouver confrontées à des phénomènes difficiles à objectiver sans moyens techniques adaptés, à la disparition rapide de données numériques, à la nécessité d'analyses spécialisées, ou à l'absence d'un interlocuteur judiciaire ou technique clairement identifié. Il en résulte une perte de confiance dans les institutions, une difficulté d'accès à la justice et un risque de non-reconnaissance du préjudice subi.

La présente proposition de loi vise à reconnaître juridiquement les violences technologiques aggravées, à renforcer les moyens d'enquête et d'expertise technique, à permettre une collecte de preuves adaptée, à sanctionner les auteurs directs, les organisateurs, les financeurs, les complices et les réseaux structurés, à protéger les mineurs contre toute instrumentalisation, à garantir une réparation effective et rapide des victimes et à prévoir des garanties contre l'instrumentalisation psychiatrique de la parole des victimes.

Elle prévoit également une articulation avec les qualifications criminelles existantes lorsque les faits révèlent une intention homicide, une tentative de meurtre, une mise en danger grave de la vie d'autrui, une provocation au suicide ou une volonté de provoquer un effondrement physique ou psychique de la victime.

DISPOSITIONS

TITRE I - DE LA DÉFINITION ET DE LA RÉPRESSION DES VIOLENCES TECHNOLOGIQUES AGGRAVÉES

Article 1 - Définition

Après l'article 222-33-2-2 du Code pénal, il est inséré un article 222-33-2-3 ainsi rédigé :

Constitue une violence technologique aggravée, dite cybertorture, le fait de soumettre une personne, de manière répétée, systématique ou coordonnée, à des actes ayant pour objet ou pour effet d'altérer son intégrité physique ou psychique, de dégrader ses conditions de vie, de porter atteinte à sa dignité, à sa tranquillité, à sa sécurité, à sa vie privée ou à sa capacité d'exercer librement ses droits, par l'usage de technologies numériques, électroniques, informatiques, acoustiques, de communication ou de dispositifs mis en œuvre à distance.

Ces actes incluent notamment :

1. le harcèlement coordonné ou organisé par voie technologique ;
2. l'usage détourné de dispositifs techniques dans un but de nuisance, de pression, de surveillance,

d'intimidation ou de contrainte ;

3. les atteintes répétées à l'environnement personnel, familial, professionnel, numérique ou matériel de la victime ;

4. les atteintes aux moyens de communication, aux équipements informatiques, aux objets connectés, aux données personnelles ou aux systèmes utilisés par la victime ;

5. les actes répétés destinés à provoquer l'isolement, l'épuisement, la perte de crédibilité, la désorganisation de la vie personnelle ou professionnelle ou la dégradation de l'état de santé de la victime.

La qualification de violences technologiques aggravées peut être retenue même lorsque les actes pris isolément paraissent de faible intensité, dès lors que leur répétition, leur coordination, leur finalité ou leur effet global caractérise une atteinte grave aux droits, à la santé ou aux conditions de vie de la victime.

Article 2 - Peines principales et circonstances aggravantes

Les faits définis à l'article 222-33-2-3 du Code pénal sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque :

1. les faits sont commis par plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

2. les faits sont commis au moyen d'un réseau organisé ou structuré ;

3. les faits impliquent des moyens techniques avancés, automatisés, dissimulés ou difficilement détectables ;

4. les faits sont commis au moyen d'un système informatique, d'un dispositif électronique, d'un objet connecté, d'un moyen acoustique, d'un moyen de communication ou d'un procédé technique utilisé à distance ;

5. les faits entraînent une altération grave de la santé physique ou psychique ;

6. les faits entraînent une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

7. les faits sont commis contre une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, de sa situation de handicap, de sa dépendance économique ou de son isolement ;

8. les faits sont commis afin d'empêcher la victime de déposer plainte, de produire des preuves, de témoigner ou de saisir une autorité judiciaire, administrative ou médicale.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant, en sollicitant, en manipulant ou en impliquant un mineur.

Les peines sont portées à douze ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende lorsque l'implication d'un mineur est organisée par un ascendant, un membre de la famille, une personne ayant autorité sur le mineur, une personne chargée de son éducation, de sa protection ou de sa prise en charge, ou une personne se trouvant en position de confiance à son égard.

Ces peines s'appliquent sans préjudice de qualifications plus sévères lorsque les faits constituent ou accompagnent des violences aggravées, des actes de torture ou de barbarie, une mise en danger de la vie d'autrui, une provocation au suicide, une tentative de meurtre, un meurtre ou toute autre infraction plus gravement réprimée.

Article 3 - Complicité, organisation, financement et réseaux

Est puni des mêmes peines que l'auteur principal toute personne ayant sciemment participé, facilité, organisé, coordonné, financé, commandité, fourni des moyens, transmis des informations, recruté des participants ou contribué à la commission des actes mentionnés à l'article 222-33-2-3 du Code pénal.

La participation à un réseau structuré constitue une circonstance aggravante. Est réputé réseau structuré tout groupement formel ou informel de personnes qui, de manière concertée, répétée ou organisée, contribue à la préparation, à la réalisation, à la dissimulation ou à la poursuite des violences technologiques aggravées.

La responsabilité pénale peut être retenue même lorsque chaque participant n'a accompli qu'une partie des actes, dès lors qu'il avait connaissance de leur finalité générale ou qu'il ne pouvait ignorer que sa participation contribuait à la commission des violences.

TITRE II - DES MOYENS D'ENQUÊTE ET D'EXPERTISE

Article 4 - Pôle d'enquête spécialisé

Il est créé un pôle national spécialisé dans l'investigation des violences technologiques aggravées, placé sous l'autorité du ministère de la Justice et travaillant en coordination avec les services compétents de police, de gendarmerie, les magistrats, les experts judiciaires et les autorités administratives concernées.

Ce pôle est chargé :

1. de la collecte, de la préservation et de l'analyse des preuves techniques ;
2. de l'expertise des dispositifs électroniques, numériques, informatiques, acoustiques ou connectés ;
3. de l'assistance aux magistrats dans les enquêtes complexes ;
4. de la coordination avec les services d'enquête territorialement compétents ;
5. de l'élaboration de protocoles de conservation des preuves ;
6. de l'appui technique aux victimes lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte ;
7. de la formation et de la diffusion de bonnes pratiques auprès des autorités compétentes.

Ce pôle peut recourir à des experts techniques indépendants inscrits sur les listes d'experts judiciaires ou spécialement habilités lorsque la nature des investigations l'exige.

Article 5 - Moyens d'investigation

Dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions prévues par la présente loi, les autorités judiciaires peuvent autoriser, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale :

1. des perquisitions incluant la saisie de dispositifs électroniques, informatiques, acoustiques, numériques ou connectés ;
2. des analyses techniques approfondies de matériels, réseaux, communications, journaux informatiques, données de connexion, supports d'enregistrement ou environnements numériques ;
3. des expertises numériques, acoustiques, électroniques, environnementales, médicales ou psychologiques ;
4. la réquisition de données auprès d'opérateurs, hébergeurs, fournisseurs de services, plateformes, administrateurs de systèmes ou toute personne détenant des éléments utiles à la manifestation de la vérité ;
5. la préservation en urgence de données susceptibles de disparaître ou d'être altérées ;
6. la mise sous scellés de supports ou équipements susceptibles de contenir des preuves.

Ces mesures sont exercées sous contrôle judiciaire et dans le respect du principe de proportionnalité, des droits de la défense, du secret professionnel et des libertés fondamentales.

Article 6 - Protection des victimes pendant l'enquête

Les victimes bénéficient, dès le dépôt de plainte ou dès l'ouverture d'une enquête, de mesures de protection adaptées à la gravité des faits allégués.

Ces mesures peuvent comprendre :

1. l'orientation vers un service spécialisé ;
2. l'accès facilité aux dispositifs d'expertise ;
3. l'aide à la conservation des preuves ;
4. l'information sur les droits procéduraux ;
5. des mesures d'éloignement, d'interdiction de contact ou de protection judiciaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 7 - Formation des magistrats, enquêteurs et experts

L'État met en place des formations spécifiques relatives aux violences technologiques aggravées au bénéfice des magistrats, enquêteurs, experts judiciaires, personnels d'accueil des victimes, professionnels de santé et travailleurs sociaux susceptibles d'être confrontés à ces situations.

Ces formations portent notamment sur la qualification juridique des faits, la conservation de la preuve numérique, l'évaluation du préjudice psychique, la protection des victimes, l'identification des situations de réseau, la prévention de l'instrumentalisation psychiatrique et l'articulation avec les infractions existantes.

TITRE III - DE LA RÉPARATION ET DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Article 8 - Principe de réparation intégrale

Toute personne reconnue victime de violences technologiques aggravées a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Cette réparation inclut notamment :

1. le préjudice physique ;
2. le préjudice psychique ;
3. le préjudice moral ;
4. le préjudice professionnel, incluant la perte d'emploi, la perte de revenus, l'interruption d'activité, la dégradation des conditions de travail ou l'incapacité de poursuivre une activité ;
5. le préjudice matériel, incluant les équipements endommagés, remplacés ou rendus inutilisables ;
6. les frais d'expertise, d'assistance technique, d'assistance juridique, de soins, de déplacement et de protection ;
7. le préjudice résultant de l'isolement, de la désorganisation de la vie familiale, sociale ou personnelle et de l'atteinte à la réputation.

Article 9 - Prise en charge des expertises techniques

Les frais d'expertise technique, numérique, acoustique, électronique, environnementale, médicale ou psychologique nécessaires à l'établissement des faits peuvent être pris en charge par l'État lorsque la victime ne dispose pas de ressources suffisantes ou lorsque la complexité technique des faits rend cette prise en charge nécessaire à l'accès effectif à la justice.

La prise en charge peut intervenir dès l'enquête, lors de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, selon les modalités fixées par décret.

Article 10 - Fonds d'indemnisation

Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes de violences technologiques aggravées.

Ce fonds intervient lorsque les auteurs sont inconnus, insolvable, en fuite, non identifiés, ou lorsque la procédure est en cours et que la situation de la victime justifie une avance sur indemnisation.

Le fonds peut prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais de soins, d'expertise, de relogement, de sécurisation, d'assistance juridique, de remplacement d'équipements, de perte de revenus et tout autre frais directement lié aux faits subis.

Le fonds est subrogé dans les droits de la victime contre les auteurs, complices, organisateurs, financeurs ou personnes civilement responsables.

Article 11 - Responsabilité solidaire des participants

Lorsqu'un réseau, un groupement ou plusieurs personnes agissant de manière concertée sont impliqués dans les faits, la responsabilité civile des participants est solidaire.

La victime peut demander réparation de l'intégralité de son préjudice à l'un quelconque des auteurs, complices, organisateurs, financeurs ou participants, sans avoir à établir la part exacte de chacun dans la réalisation du dommage, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente.

Article 12 - Mesures d'urgence

Le juge peut ordonner en référé ou dans le cadre de la procédure pénale toute mesure nécessaire pour faire cesser immédiatement les atteintes, préserver les preuves ou protéger la victime.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

1. la saisie de matériel ;
2. l'interdiction d'utiliser certains dispositifs ;
3. l'interdiction de contact ;
4. l'éloignement ;
5. la conservation de données ;
6. la désignation d'un expert ;
7. toute mesure conservatoire utile.

Article 13 - Reconnaissance du dommage psychique

Les atteintes prolongées par des moyens technologiques peuvent constituer un dommage psychique spécifique, indépendamment de toute lésion physique apparente.

Ce dommage peut être établi par tout moyen, notamment par certificats médicaux, expertises psychiatriques ou psychologiques, attestations, éléments matériels, journaux d'événements, données techniques, témoignages, conséquences professionnelles, sociales ou familiales, et par l'analyse de la répétition des actes subis.

Article 14 - Accompagnement des victimes

Les victimes ont droit à un accompagnement pluridisciplinaire comprenant :

1. un suivi médical et psychologique ;
2. une assistance juridique ;
3. un accompagnement technique pour la collecte, la préservation et la présentation des preuves ;
4. une orientation vers des services spécialisés ;
5. une information claire sur les voies de recours, les dispositifs d'indemnisation et les mesures de protection disponibles.

TITRE IV - DES MINEURS

Article 15 - Responsabilité des mineurs

Les dispositions prévues par la présente loi sont applicables aux mineurs dans les conditions prévues par le Code de la justice pénale des mineurs.

Il est tenu compte de l'âge du mineur, de sa maturité, de son discernement, de son degré d'implication, de l'existence d'une contrainte, d'une manipulation, d'une influence familiale, sociale ou numérique, ainsi que de son éventuelle instrumentalisation par des majeurs.

Article 16 - Mesures éducatives spécifiques

Lorsqu'un mineur est reconnu auteur ou complice de violences technologiques aggravées, le juge peut ordonner, en complément des mesures prévues par le droit des mineurs :

1. une formation aux usages responsables des technologies ;
2. un suivi éducatif renforcé ;
3. une interdiction ou limitation d'accès à certains dispositifs, services ou réseaux ;
4. des travaux d'intérêt général orientés vers la prévention numérique, lorsque les conditions légales sont réunies ;
5. une mesure de réparation envers la victime ;
6. un accompagnement familial lorsque l'environnement du mineur a favorisé les faits.

Article 17 - Réseaux impliquant des mineurs

La participation d'un mineur à un réseau organisé constitue une circonstance aggravante appréciée selon les règles applicables aux mineurs.

Lorsque le mineur a été recruté, manipulé, contraint, incité ou utilisé par des majeurs, cette circonstance est prise en compte prioritairement pour rechercher la responsabilité des majeurs ayant organisé, facilité ou exploité sa participation.

Article 18 - Responsabilité civile des représentants légaux

Les représentants légaux d'un mineur reconnu responsable peuvent être tenus civilement responsables des dommages causés, conformément aux dispositions du Code civil.

Lorsque les représentants légaux ont participé aux faits, les ont encouragés, dissimulés, facilités ou n'ont pas empêché leur poursuite alors qu'ils en avaient connaissance et les moyens d'agir, leur responsabilité pénale peut être recherchée selon les qualifications applicables.

Article 19 - Prévention à destination des mineurs

L'État met en place des actions de prévention spécifiques à destination des mineurs portant sur les risques liés aux usages détournés des technologies, les conséquences pénales du harcèlement technologique, la responsabilité individuelle dans les actions en réseau, la protection des données personnelles, le respect de la vie privée et la prévention de la participation à des actes de violence

numérique ou électronique.

Article 20 - Implication de mineurs par des majeurs

Le fait, pour une personne majeure, de provoquer, d'inciter, de contraindre, de manipuler, de recruter, de rémunérer, d'organiser ou de faciliter la participation d'un mineur à la commission des violences technologiques aggravées est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par un ascendant, un membre de la famille, une personne ayant autorité sur le mineur, une personne chargée de son éducation, de sa protection ou de sa prise en charge, ou une personne en position de confiance, les peines sont portées à douze ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.

Le recours à un mineur, même sans participation active directe, constitue une circonstance aggravante dès lors que le mineur a été utilisé comme intermédiaire, relais, instrument de pression, source d'information, moyen de dissimulation ou outil de commission des faits.

TITRE V - DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Article 21 - Saisine de la Commission du secret de la défense nationale

Lorsque des éléments susceptibles de relever du secret de la défense nationale apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête, d'une instruction ou d'une procédure relative aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité judiciaire peut demander la mise en œuvre de la procédure de déclassification applicable et la saisine de la Commission du secret de la défense nationale.

Cette demande est traitée avec une diligence particulière lorsque les faits présentent un caractère grave, répété, organisé, ou lorsqu'ils exposent la victime à un risque vital, à une altération grave de sa santé ou à une privation de liberté.

Article 22 - Transmission encadrée des informations

Après avis de la Commission du secret de la défense nationale et décision de l'autorité compétente, les informations classifiées utiles à la manifestation de la vérité peuvent être transmises à l'autorité judiciaire sous une forme compatible avec la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Lorsque la transmission intégrale n'est pas possible, des modalités de communication partielle, de résumé, d'occultation limitée ou d'expertise par une personne habilitée peuvent être envisagées afin de préserver l'équilibre entre la protection du secret et le droit à un recours effectif.

Article 23 - Experts habilités

Des experts spécialement habilités peuvent être désignés pour accéder à des informations classifiées ou à des éléments techniques sensibles dans le cadre des enquêtes relatives aux violences technologiques aggravées.

Ces experts agissent sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect des règles relatives au secret de la défense nationale, au secret de l'instruction, au contradictoire et aux droits de la défense.

Article 24 - Motivation des refus

Tout refus de déclassification ou de transmission d'une information demandée dans le cadre d'une procédure relative aux violences technologiques aggravées doit être motivé, dans le respect des exigences liées à la protection du secret de la défense nationale.

La motivation précise les raisons générales justifiant le refus, sans révéler les informations protégées, et permet au juge d'apprécier l'existence d'un équilibre entre la protection des intérêts fondamentaux de la Nation et le droit de la victime à un recours effectif.

Article 25 - Contrôle juridictionnel

Le juge veille à l'équilibre entre la protection du secret de la défense nationale, la manifestation de la vérité, les droits de la défense, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable.

Il peut ordonner toute mesure utile permettant de préserver cet équilibre, notamment la désignation d'un expert habilité, la conservation d'éléments sous scellés, la communication partielle d'informations ou la mise en œuvre de garanties procédurales adaptées.

TITRE VI - GARANTIES CONTRE L'INSTRUMENTALISATION PSYCHIATRIQUE DES VICTIMES

Article 26 - Principe de non-disqualification de la parole de la victime

Le fait, pour une personne, de se déclarer victime de violences technologiques aggravées ne peut, à lui seul, justifier une mesure de soins psychiatriques sans consentement, une hospitalisation complète, une mesure d'isolement, une mesure de contention ou toute autre restriction de liberté.

Toute décision de soins psychiatriques sans consentement concernant une personne se déclarant victime des infractions prévues par la présente loi doit être fondée sur des éléments médicaux circonstanciés, individualisés, actuels et indépendants de la seule nature des faits allégués.

L'expression d'une plainte, d'un témoignage, d'une demande d'enquête, d'un signalement ou d'une constitution de partie civile portant sur des violences technologiques aggravées ne peut être assimilée, par elle-même, à un trouble mental justifiant une privation de liberté.

Article 27 - Évaluation pluridisciplinaire préalable

Lorsqu'une mesure de soins psychiatriques sans consentement est envisagée à l'égard d'une personne se déclarant victime de violences technologiques aggravées, l'évaluation médicale doit, sauf urgence absolue et danger immédiat, tenir compte :

1. de l'existence éventuelle d'une plainte, d'un signalement ou d'une procédure judiciaire en cours ;
2. des éléments matériels, numériques, acoustiques, électroniques ou environnementaux produits par la personne ;
3. de la possibilité d'un contexte de harcèlement, de cyberharcèlement, d'atteinte à la vie privée ou de violences organisées ;
4. de l'avis, lorsqu'il peut être recueilli, d'un professionnel extérieur à l'établissement d'accueil ;
5. de l'existence éventuelle de mesures de protection ou d'accompagnement judiciaire.

Cette évaluation ne fait pas obstacle aux mesures urgentes strictement nécessaires lorsque l'état de la personne présente un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Article 28 - Droit à l'assistance d'un avocat et à l'information immédiate

Toute personne se déclarant victime de violences technologiques aggravées et faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement est informée, dès que son état le permet, de son droit :

1. de prévenir un avocat ;
2. de prévenir une personne de confiance ;
3. de saisir le juge des libertés et de la détention ;
4. de saisir la commission départementale des soins psychiatriques ;
5. de saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
6. de demander la conservation et la transmission des éléments de preuve qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité.

Cette information est remise par écrit et consignée dans le dossier de la personne.

Article 29 - Conservation des preuves pendant une mesure de soins sans consentement

Lorsqu'une personne se déclarant victime de violences technologiques aggravées fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, les éléments matériels, numériques ou documentaires qu'elle détient et qu'elle présente comme des preuves ne peuvent être détruits, effacés, altérés ou écartés sans inventaire contradictoire.

Les effets personnels, supports numériques, enregistrements, documents, téléphones, ordinateurs, disques de stockage ou tout autre élément susceptible de présenter un intérêt probatoire font l'objet

d'un inventaire conservatoire.

La personne, son avocat ou la personne de confiance qu'elle a désignée peut demander que ces éléments soient placés sous scellés, transmis à l'autorité judiciaire ou conservés dans des conditions garantissant leur intégrité.

Article 30 - Signalement au procureur de la République

Lorsqu'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement déclare être victime de violences technologiques aggravées et produit des éléments susceptibles de constituer des preuves, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable de la prise en charge informe la personne de la possibilité de saisir le procureur de la République.

Lorsque les faits allégués paraissent susceptibles de constituer une infraction pénale et que la personne demande expressément leur transmission, les éléments recueillis peuvent être adressés au procureur de la République, sous réserve du respect du secret médical et des droits de la défense.

Article 31 - Protection contre les signalements abusifs ou malveillants

Le fait de provoquer ou de tenter de provoquer, de mauvaise foi, une mesure de soins psychiatriques sans consentement à l'encontre d'une personne dans le but de la discréditer, de faire obstacle à une plainte, de dissimuler une infraction, d'exercer des représailles ou de faire disparaître des preuves constitue une circonstance aggravante des infractions prévues par la présente loi.

Lorsque l'auteur de ce signalement abusif est un membre de la famille, un conjoint, un ancien conjoint, un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime, un professionnel intervenant auprès d'elle ou une personne participant au réseau visé à l'article 3, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 32 - Contrôle renforcé du juge des libertés et de la détention

Lorsque la personne hospitalisée sans son consentement se déclare victime de violences technologiques aggravées, le juge des libertés et de la détention vérifie que la mesure de soins est fondée sur des critères médicaux individualisés et non sur la seule invraisemblance apparente, la complexité technique ou la gravité des faits dénoncés.

Le juge peut ordonner toute mesure utile à la conservation des preuves, à l'audition de la personne, à l'information de son avocat et, le cas échéant, à la transmission d'éléments au procureur de la République.

Article 33 - Interdiction de l'usage disciplinaire ou dissuasif de la psychiatrie

Aucune mesure psychiatrique, sociale ou médico-sociale ne peut être utilisée dans le but :

1. de dissuader une personne de porter plainte ;
2. de l'empêcher de communiquer avec une autorité judiciaire ;
3. de la priver de ses preuves ;
4. de discréditer son témoignage ;
5. de faire obstacle à l'exercice de ses droits procéduraux.

Tout manquement grave à cette interdiction peut donner lieu à un signalement au procureur de la République, à l'autorité administrative compétente, à l'ordre professionnel concerné ou au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 34 - Provocation organisée à la décompensation psychique ou à l'internement

Le fait de mettre en œuvre, d'organiser, de faciliter ou de financer des actes répétés relevant des violences technologiques aggravées dans le but de provoquer chez la victime une décompensation psychique, une perte de crédibilité sociale, une rupture familiale ou professionnelle, une hospitalisation psychiatrique, une mesure de soins sans consentement ou une privation de liberté constitue une circonstance aggravante.

Lorsque ces faits ont pour objet ou pour effet de faire apparaître la victime comme dangereuse, délirante, instable, incapable d'exercer ses droits ou indigne de confiance, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque ces actes visent à empêcher la victime :

1. de déposer plainte ;
2. de témoigner ;
3. de produire des preuves ;
4. de saisir une autorité judiciaire, administrative ou médicale ;
5. de conserver ses documents, enregistrements ou supports numériques ;
6. de bénéficier d'un accompagnement juridique, médical ou associatif.

Lorsque les faits sont commis par un ascendant, un conjoint, un ancien conjoint, un membre de la famille, une personne ayant autorité sur la victime, une personne participant à sa prise en charge, ou toute personne agissant en réseau, les peines sont portées à douze ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits entraînent une tentative de suicide, une hospitalisation, une incapacité totale de travail prolongée, une perte d'autonomie, une altération grave et durable de la santé ou un risque vital médicalement constaté, les qualifications pénales les plus sévères peuvent être retenues, notamment les violences aggravées, les actes de torture ou de barbarie, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la tentative de meurtre ou les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

TITRE VII - ATTEINTES À LA VIE, TENTATIVE DE MEURTRE ET MISE EN DANGER GRAVE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Article 35 - Qualification criminelle en cas d'intention homicide

Lorsque les violences technologiques aggravées définies à l'article 222-33-2-3 du Code pénal sont commises avec l'intention de donner la mort à la victime, les faits sont poursuivis sous la qualification de meurtre ou de tentative de meurtre, selon les conditions prévues par le Code pénal.

La circonstance que les moyens employés soient numériques, électroniques, acoustiques, électromagnétiques, informatiques, connectés ou mis en œuvre à distance ne fait pas obstacle à la qualification d'atteinte volontaire à la vie.

Lorsque le décès de la victime est recherché au moyen d'un dispositif technologique, d'une action coordonnée, d'une pression psychologique organisée, d'une manipulation de l'environnement personnel, d'une privation volontaire de sommeil, d'une exposition répétée à un danger ou d'un procédé destiné à provoquer un effondrement physique ou psychique, la qualification criminelle est appréciée au regard de l'intention, de la répétition des actes, de leur organisation et de leurs conséquences prévisibles.

Article 36 - Tentative de meurtre par moyen technologique

Constitue une tentative de meurtre par moyen technologique le fait de commencer l'exécution d'actes relevant des violences technologiques aggravées dans le but de provoquer la mort de la victime, lorsque ces actes n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Peuvent notamment être pris en compte pour caractériser le commencement d'exécution :

1. la mise en place, l'utilisation ou la coordination de moyens technologiques destinés à porter atteinte à l'intégrité vitale de la personne ;
2. la répétition d'actes visant à provoquer un épuisement physique ou psychique extrême ;
3. l'organisation d'un dispositif destiné à empêcher la victime de dormir, de se soigner, de travailler, de se protéger ou d'alerter les autorités ;
4. l'usage de moyens électroniques, numériques, acoustiques ou environnementaux dans des conditions susceptibles d'entraîner un risque mortel ;
5. la poursuite des actes malgré la connaissance de l'état de vulnérabilité, de détresse, de maladie, d'épuisement ou de danger de la victime.

La tentative de meurtre par moyen technologique est punie des peines prévues pour la tentative de meurtre par le Code pénal.

Article 37 - Circonstances aggravantes en cas d'atteinte à la vie

Lorsque les faits prévus par la présente loi sont commis dans des conditions révélant une volonté de provoquer la mort de la victime ou une acceptation consciente d'un risque léthal, les peines applicables sont celles prévues pour les crimes contre la vie.

Les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque les faits :

1. sont commis en bande organisée ;
2. précèdent, accompagnent ou suivent un autre crime ;
3. sont commis sur une personne particulièrement vulnérable ;
4. sont commis contre un mineur ;
5. sont commis en utilisant, sollicitant ou impliquant un mineur ;
6. sont commis par un ascendant, un membre de la famille, une personne ayant autorité sur la victime ou une personne participant à sa prise en charge ;
7. sont commis afin d'empêcher la victime de déposer plainte, de témoigner, de produire des preuves ou de saisir une autorité judiciaire ;
8. sont commis avec destruction, dissimulation ou altération de preuves.

Article 38 - Provocation au suicide ou à l'effondrement vital

Lorsque les violences technologiques aggravées ont pour objet ou pour effet de pousser la victime au suicide, à une tentative de suicide, à une mise en danger volontaire d'elle-même, à une privation de soins, à une rupture sociale forcée ou à un effondrement physique ou psychique grave, les faits sont poursuivis selon les qualifications les plus sévères applicables, notamment la provocation au suicide, les violences aggravées, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la tentative de meurtre ou les actes de torture et de barbarie.

Lorsque la provocation au suicide est suivie d'un suicide ou d'une tentative de suicide, la circonstance que les actes aient été commis par des moyens technologiques, numériques, électroniques ou à distance constitue une circonstance aggravante.

Article 39 - Mise en danger délibérée de la vie d'autrui par moyen technologique

Lorsque les violences technologiques aggravées exposent directement la victime à un risque immédiat de mort, de mutilation, d'infirmité permanente ou d'effondrement grave de son état de santé, les faits peuvent être poursuivis au titre de la mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Le fait que l'exposition au danger résulte d'un dispositif technologique, numérique, électronique, acoustique, connecté, coordonné ou mis en œuvre à distance ne fait pas obstacle à cette qualification.

Lorsque les faits sont commis de manière répétée, organisée ou en réseau, ou lorsqu'ils visent une personne vulnérable, les peines prévues pour les violences technologiques aggravées sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, sans préjudice des qualifications criminelles plus graves pouvant être retenues.

Article 40 - Altération grave de la santé pouvant conduire au décès

Lorsque les violences technologiques aggravées entraînent une altération grave et durable de la santé physique ou mentale de la victime, une incapacité totale de travail prolongée, une perte d'autonomie, une hospitalisation, une décompensation grave ou un risque vital médicalement constaté, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Lorsque ces faits entraînent la mort de la victime sans intention de la donner, ils sont poursuivis selon les qualifications applicables aux violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Lorsque l'intention homicide est caractérisée, les faits sont poursuivis comme meurtre ou tentative de meurtre.

Article 41 - Destruction ou dissimulation de preuves en cas de risque vital

Lorsque les faits prévus par la présente loi s'accompagnent de la destruction, de l'altération, de la dissimulation ou de la confiscation d'éléments de preuve alors que la victime se trouve dans une situation de danger grave, de détresse extrême ou de risque vital, cette circonstance constitue une circonstance aggravante.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, sans préjudice de qualifications criminelles plus sévères lorsque les faits ont contribué au décès ou à une tentative de

meurtre.

Article 42 - Protection immédiate en cas de risque homicide

Lorsque des éléments sérieux laissent présumer que les violences technologiques aggravées exposent la victime à un risque de mort, de tentative de suicide, d'effondrement grave de santé ou d'atteinte irréversible à son intégrité, le juge peut ordonner en urgence :

1. toute mesure de protection de la victime ;
2. la saisie immédiate des dispositifs suspectés ;
3. l'interdiction de contact ou d'approche ;
4. l'éloignement des personnes mises en cause ;
5. l'interdiction temporaire d'utiliser certains moyens techniques ;
6. la conservation immédiate des données, enregistrements et éléments matériels utiles ;
7. la désignation d'un expert technique ou médical ;
8. la transmission urgente au procureur de la République.

Article 43 - Non-cumul et qualification la plus sévère

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des qualifications pénales plus sévères prévues par le Code pénal.

Lorsque les mêmes faits sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications, les autorités judiciaires retiennent la qualification la plus appropriée à la gravité des faits, à l'intention de l'auteur, aux moyens employés, à l'état de la victime et aux conséquences constatées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Rapport annuel au Parlement

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les deux ans, un rapport portant sur :

1. les signalements de violences technologiques aggravées ;
2. les difficultés de preuve rencontrées par les victimes ;
3. les mesures de protection ordonnées ;
4. les expertises réalisées ;
5. les décisions judiciaires rendues ;
6. les mesures de soins psychiatriques sans consentement intervenues dans des affaires où la personne déclarait être victime de telles violences ;
7. les garanties mises en œuvre pour éviter toute instrumentalisation psychiatrique ;
8. les recommandations utiles pour améliorer la protection des victimes et l'efficacité des enquêtes.

Article 45 - Décrets d'application

Les modalités d'application de la présente loi, notamment celles relatives au fonctionnement du pôle spécialisé, à la prise en charge des expertises, au fonds d'indemnisation, aux procédures de conservation des preuves, à la formation des professionnels et aux modalités de coordination entre autorités judiciaires, administratives, médicales et techniques, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 46 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.

Les dispositions relatives à la création du pôle spécialisé, au fonds d'indemnisation, aux formations obligatoires et aux procédures de prise en charge des expertises entrent en vigueur selon le calendrier fixé par décret, et au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES UTILES

Cette proposition de loi est une version de travail associative. Elle devra être relue et adaptée par un juriste, un avocat, un parlementaire ou les services compétents avant tout dépôt officiel.

Textes et notions à articuler lors d'une relecture légistique : harcèlement moral et cyberharcèlement, atteintes à la vie privée, atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, violences volontaires, mise en danger délibérée de la vie d'autrui, provocation au suicide, tentative, meurtre, assassinat, actes de torture ou de barbarie, Code de la justice pénale des mineurs, Code de la santé publique relatif aux soins psychiatriques sans consentement, Commission du secret de la défense nationale, droits de la défense et droit à un procès équitable.